

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23155482

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

27 NOV 2023

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : **0415 299 263**

Nom

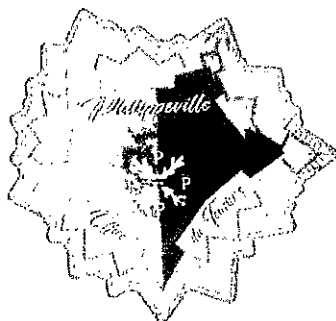
(en entier) : **Office du Tourisme de Philippeville**

(en abrégé) : **OTP**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place d'Armes 20, 5600 Philippeville**

Objet de l'acte : Modification et mise à jour CSA des statuts



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Office du Tourisme de Philippeville – Abrégé : O.T.P.

Statuts

Lors de l'assemblée générale du 22/06/2023, en présence de plus de deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité d'au moins 4/5 des membres présents et représentés, les statuts de l'asbl ont été revus afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale a mandaté le conseil d'administration pour une publication des statuts coordonnés reproduite ci-après.

Titre I : dénomination, siège social et objet social

Article 1 : L'association est constituée en association sans but lucratif – asbl – et se soumet à la loi régissant ce type de structure.

Article 2 : Elle est dénommée « Office du Tourisme de Philippeville ». Abrégé : O.T.P.

Article 3 : Son siège social est établi : Place d'Armes, 20 – 5600 Philippeville – Bâtiments « Les Halles ».

Le siège social de l'asbl est situé en Région wallonne de langue française. Le conseil d'administration est habilité à modifier ledit siège social pour autant qu'il reste situé dans la même région linguistique.

Titre II : objet de l'association

Article 4 : Les buts de l'association sont les suivants :

1. Promouvoir, par des initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil à Philippeville.
2. Faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entité, voire même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par système de propagande, de participation aux foires, d'utilisation de dépliants, par recours à des réseaux sociaux, ou de tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation

avec les organismes locaux similaires, comités et associations locales ou avec tous les autres organismes d'intérêts publics, régionaux ou nationaux.

3. Organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics et privés dont notamment :
 - a. En assurant le respect de l'environnement ;
 - b. En promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux ;
 - c. En créant ou en facilitant les circuits régionaux et les promenades ;
 - d. En développant ou en exaltant des activités artisanales ou culturelles ;
 - e. En encourageant l'implantation des centres sociaux du tourisme ;
 - f. En organisant et en coordonnant l'accueil ;
 - g. En souhaitant et conseillant même des améliorations à l'industrie hôtelière ;
 - h. En encourageant et en conseillant sur la création de chambres d'hôtes, des gîtes ruraux ou à la ferme.
4. Promouvoir la coopération et la coordination entre les syndicats d'initiatives, Maisons et Offices du Tourisme ;
5. Améliorer l'accueil touristique par différentes actions, telles que :
 - a. Encourager à la formation, mise en valeur des sites, signalisation de proximité ;
 - b. Promouvoir et entretenir les circuits de promenades pédestres, cyclistes et autres,...
6. Se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités annexes et d'étudier les données générales, statistiques et économiques, propres à orienter la politique communale en matière de tourisme. Cette énonciation est explicative et non limitative.

Article 5 : Il a été décidé de donner à cette ASBL, un caractère « mixte » qui permet le partenariat « public-privé », dans lequel toutefois, le secteur public devra toujours être prépondérant.

Article 6 : L'association est constituée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, son actif ne pourra en aucun cas être partagé entre les membres de l'association. Il sera versé conformément aux dispositions prévues à l'article 53 (à vérifier) des présents statuts.

Article 7 : L'association assure la visite des souterrains, la conservation des archives touristiques et historiques de l'entité, etc.

Titre III : des membres, de leur admission et de leur retrait

Section 1^{ère} : admission

Article 8 : L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à cinq et supérieur à soixante.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs
- Les représentants du collège communal à savoir le bourgmestre et/ou l'échevin ayant le tourisme dans ses attributions.
- Les membres désignés par le conseil communal à la proportionnelle de sa composition, avec un maximum de dix membres.
- De représentants des associations locales pouvant favoriser la vocation et le développement touristique de la ville, chaque association ayant droit, sur demande, à deux représentants au maximum.

- De représentants des associations de commerçants et/ou de commerçants, artisans et/ou membres du secteur Horeca, chaque association ayant droit, sur demande, à deux représentants maximum.
- De toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix représentées.

Article 9 : Les personnes qui aident l'association à titre bénévole, s'ils ne sont pas membres de droit de l'assemblée générale, peuvent être invités par celle-ci et participer aux échanges sans toutefois avoir de voix délibérative.

Article 10 : L'association peut compter en plus des membres avec voix consultative :

- a. Des personnalités scientifiques et/ou techniques aux compétences utiles à l'action de l'association ;
- b. Des fonctionnaires et agents communaux de la ville.

Toutefois, leur adhésion est soumise à l'agrégation de l'assemblée générale et leur nombre ne pourra en aucun cas, excéder la moitié de membres à voix délibérative.

Section 2 : démission, exclusion, suspension

Article 11 : les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'assemblée générale, adressée au président.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne se présente pas trois fois consécutivement à une réunion de l'assemblée générale sans avoir dûment justifié son absence ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre.

Article 12 : l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu.

Article 13 : le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienfaisance.

Article 14 : les membres effectifs démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées ni réclamer ou requérir, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés.

Titre IV : cotisations

Article 15 : les membres effectifs paieront une cotisation annuelle identique qui sera fixée par l'assemblée générale et dont le montant ne pourra être supérieur à 25 euros.

Titre V : l'assemblée générale

Article 16 : l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 : l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs dont la liste est jointe aux présents statuts – annexe 1.

Ainsi que de toute personne invitée par elle ayant dès lors voix consultative et non délibérative.

Article 18 : sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'asbl ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 19 : il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année pour le 30 juin au plus tard. L'association peut être réunie en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite adressée au président d'au moins 1/5 des membres effectifs.

Article 20 : chaque réunion se tiendra aux jour, lieu et heure mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 21 : l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, par courriel ou par fax, adressé(e) à chaque membre effectif au moins 15 jours calendriers avant l'assemblée et signé(e) par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

Article 22 : sauf dans les cas prévus aux articles 9 :21, 9 :23 et 2 :110 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, dans la mesure où ceux-ci sont annoncés en ouverture de séance.

Article 23 : chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut également se faire représenter par un membre effectif, moyennant une procuration dûment signée par le mandant et le mandataire.

Article 24 : Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une et une seule procuration.

Article 25 : tous les membres effectifs ont droit à un vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 26 : l'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition émanant d'au moins 5% des membres effectifs, doit être portée à l'Ordre du jour.

Article 27 : le quorum des présences des membres : toute réunion de l'assemblée générale peut délibérer valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le quorum des votes : les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 28 : En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 29 : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9 :21 et 2 :110 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 30 : les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres justifiant d'un intérêt, peuvent en demander des extraits.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE VI : administration et gestion journalière

Article 31 : L'association est administrée par un organe d'administration, appelé dans les présents statuts « Conseil d'administration », composé de trois membres effectifs au moins et d'un nombre maximum déterminé par le règlement d'ordre intérieur, nommés par les membres effectifs en assemblée générale pour une durée de six ans. L'installation des nouveaux membres issus du conseil communal se déroulera lors de la séance de l'assemblée générale qui aura lieu le premier lundi du mois de janvier suivant les élections.

En cas de désignation d'un administrateur délégué, membre du conseil d'administration ou tiers désigné par celui-ci, comme visé à l'article 36 des présents statuts, ce dernier participe aux réunions du conseil d'administration. S'il n'est membre du conseil d'administration, il n'a pas de voix délibérative.

Toute nomination sera en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 32 : toute nouvelle désignation d'administrateur par l'assemblée générale au cours du mandat dont la durée est définie à l'article 31, quelle qu'en soit la cause (vacance d'un poste, désignation d'un nouvel administrateur dans les limites du nombre prévu par l'article 31), ne vaudra que jusqu'au terme de la durée du mandat initialement prévue pour les administrateurs précédemment désignés.

Les administrateurs sont rééligibles. Tout membre qui s'est absenté lors de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans s'être excusé, est démissionné d'office.

Article 33 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et les administrateurs délégués par service d'activité.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 34 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au minimum deux fois par an et autant de fois que les affaires l'exigent.

Le quorum des présences des membres : toute réunion du Conseil d'Administration peut délibérer valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le quorum des votes : les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits et tous les autres actes qui doivent être produits seront signés par le président (ou son représentant) et le secrétaire.

Article 35 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts, à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Faire et passer tous actes et tous contrats
- Transiger
- Compromettre
- Acquérir
- Echanger
- Vendre tous les biens meubles et immeubles
- Hypothéquer
- Emprunter
- Conclure des baux de toute durée
- Accepter tous legs, subsides et donations sauf l'apport d'une universalité de biens.
- Renoncer à tous droits
- Conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres effectifs ou non.
- Représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.
- Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées.
- Ouvrir tous comptes auprès de banques.
- Effectuer sur lesdits comptes, notamment tout retrait de fonds, sous quelle forme que ce soit.
- Prendre en location tout coffre de banque.
- Payer toute somme due par l'association.
- Retirer à la poste, de la douane, de la SNCB, des lettres, télégrammes, colis, recommandés.
- Encaisser tous mandats postaux.
- Exécuter tous jugements.
- Etc.

Article 36 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à la gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres ou à un tiers désigné par le conseil d'administration. Toutefois, les opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limite, devront faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et seront signées par le président et le trésorier.

Ce délégué participe dès lors en tant que consultant aux réunions du conseil d'administration.

Article 37 : le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ainsi que leur adresse mail et numéro de téléphone, s'ils en détiennent un(e).

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de sa connaissance de cette décision.

Article 38 : Le conseil d'administration veillera à ce que les obligations en matière d'information des membres de l'association soient remplies. Il veillera notamment à ce que tous les membres puissent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration.

Article 39 : Les actions judiciaires, tant en demandant que défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou des administrateurs délégués.

Article 40 : Le conseil d'administration veillera également à ce que les obligations en matière de tenue de comptabilité, de dépôts de compte annuels, de transmission de la liste des membres au tribunal compétent et de toutes autres obligations légales soient respectées.

Article 41 : Le conseil d'administration veillera à ce que toutes les formalités en matière de publicité soient remplies. Il veillera, notamment, à ce que le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise pour l'association contienne :

- Les statuts de l'association
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs
- Les actes relatifs à la nomination ou à la fonction de délégué à la gestion journalière
- Une copie du registre des membres
- Les comptes annuels de l'association
- Le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Article 42 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés par le président et le secrétaire.

Article 43 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont pas responsables de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Toutefois l'assemblée générale pourra décider annuellement d'octroyer forfaitairement un dédommagement de leurs frais aux administrateurs et/ou aux autres membres.

Article 44 : Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition à l'exception de l'apport d'universalité de biens.

Titre VII : règlement d'ordre intérieur

Article 45 : Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VIII : dispositions diverses

Article 46 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 47 : Les ressources de l'association se composent :

1. De subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés.
2. D'un subside communal de fonctionnement et/ou d'aides éventuelles.
3. De dons en matière et en espèces.
4. De produits divers.
5. Des cotisations annuelles des membres.
6. Des recettes résultant des services touristiques et culturels.

Article 48 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 49 : L'assemblée générale désignera, en son sein, deux commissaires aux comptes, hors conseil d'administration, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour deux ans rééligibles.

Article 50 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

La liquidation finale ne pourra en tout état de cause avoir lieu avant une échéance de deux ans, à dater de l'assemblée générale ayant décidé cette dissolution.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, judiciaire ou autre, à quelque moment et pour quelque cas que ce soit, et sous réserve des droits stipulés dans les actes de transfert, de donation ou de legs éventuels, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté par le(s) liquidateur(s) à une association ayant un but semblable ou similaire sur l'entité de Philippeville.

Si après deux ans, au terme de la procédure de liquidation, aucune association n'a repris cet objectif, les biens de l'association seront versés à la ville de Philippeville.

Article 51 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (2019).

Article 52 : Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale seront communiquées au conseil communal.

Article 53 : Les activités (hors gestion journalière et missions de l'assemblée générale et du conseil d'administration) de l'association sont mises en place par un comité de pilotage (CoPil). Il est composé d'administrateurs, de travailleurs salariés et de bénévoles.

Le CoPil a pour mission de proposer des actions ou réflexions en lien avec le but social de l'ASBL.

Ce CoPil est invité aux assemblées générales ordinaires de l'ASBL.

Fait à Philippeville, le 22 juin 2023 en deux exemplaires,

Lu et approuvé,

Pour accord,

La secrétaire,

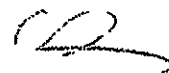
Carine Baussart

Le président,

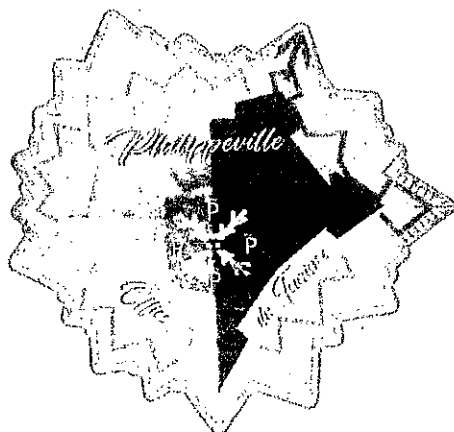
Tito Ballen-Cobo

Le trésorier,

Lucien Rayp



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 1

Liste des membres effectifs qui composent l'assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme de Philippeville – OTP

Membres représentants du conseil communal (BCE 0206 626 331)

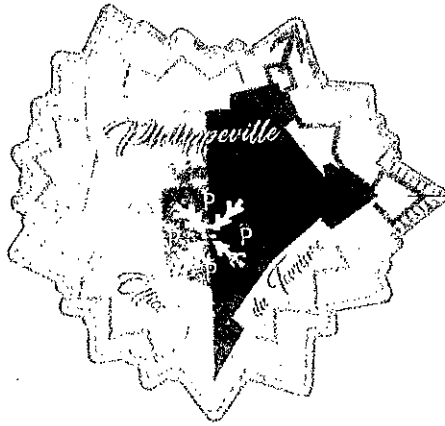
- M. Joselito Bailen-Cobo, échevin du Tourisme, Le Tourniquet, 10 – 5600 Philippeville
- M. Jacques Sanglier, mandataire Agir Ensemble,
- M. Gilles Fiasse, mandataire Agir Ensemble,
- M. André Dubois, mandataire Agir Ensemble,
- M. Philippe Thiry, mandataire MR
- M. Marc Evrard, mandataire MR
- M. Jean-Marc Huberland, mandataire PS

Membres fondateurs

- M. André Mathieu, membre effectif, Rue de la Balance, 20 – 5600 Philippeville
- M. Albert Ledouble, membre effectif, Avenue des Sports, 11 – 5600 Philippeville
- M. Jean Lebrun, membre effectif, Rue Père Heugens, 23 – 5600 Villers-le-Gambon

Opérateurs touristiques, représentants d'associations, d'hébergements et des commerces

- Mme Carine Baussart, membre effectif, « Ambassade du Lapin à la Bière », Rue Lavaux, 1a – 5600 Sautour
- M. Karl Bondroit, membre effectif, « Baladanes de l'Hermeton », Rue Pisselotte, 94A – 5600 Sautour
- M. Louca Ballen, membre effectif, président de la jeunesse de Philippeville, Rue de Namur, 21 – 5600 Philippeville
- M. Lucien Rayp, membre effectif, trésorier de la jeunesse de Philippeville, Rue du Corbeau, 3 – 5600 Philippeville



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 2

Liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration de l'ASBL Office du Tourisme de Philippeville – OTP

Membres représentants du conseil communal (BCE 0206 626 331)

- M. Joselito Bailen-Cobo, échevin du Tourisme, Le Tourniquet, 10 – 5600 Philippeville, président
- M. Jacques Sanglier, mandataire Agir Ensemble,
- M. André Dubois, mandataire Agir Ensemble,
- M. Philippe Thiry, mandataire MR
- M. Marc Evrard, mandataire MR

Membres fondateurs

- M. André Mathieu, membre effectif, Rue de la Balance, 20 – 5600 Philippeville
- M. Jean Lebrun, membre effectif, Rue Père Heugens, 23 – 5600 Villers-le-Gambon

Opérateurs touristiques, représentants d'associations, d'hébergements et des commerces

- Mme Carine Baussart, membre effectif, « Ambassade du Lapin à la Bière », Rue Lavaux, 1a – 5600 Sautour, secrétaire
- M. Lucien Rayp, membre effectif, trésorier de la jeunesse de Philippeville, Rue du Corbeau, 3 – 5600 Philippeville, trésorier



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 3

Admission d'un nouveau membre

Attendu que :

- L'Assemblée générale a reçu la demande de la Jeunesse de Philippeville, effectivement représentée par M. Louca Bailen, président, et M. Lucien Rayp, trésorier, de rejoindre l'association comme membre effectif représentant une association locale ;
- Chaque association a droit, sur demande, à deux représentants au maximum ;

Il ressort que

- L'Assemblée générale de l'ASBL OTP, réunie en séance ce 22 juin 2023, vote l'adhésion de MM. Louca Bailen et Lucien Rayp représentant la Jeunesse de Philippeville.
- Leur mandat est valable jusqu'à la fin du mandat en cours.
- Leur mandat est renouvelable.

Pour validation

M. Tito Bailen

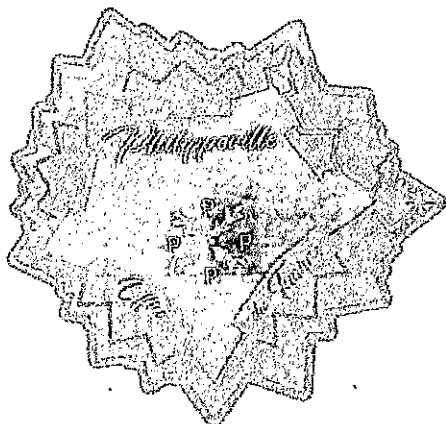
Président

Mme. Carine Baussart

Secrétaire

M. Louca Bailen

M. Lucien Rayp



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 4

Démission de M. Albert Ledouble, administrateur et trésorier

Attendu que :

- L'Organe d'Administration a reçu la demande de M. Albert Ledouble de démissionner de sa fonction de trésorier ;
- Le conseil d'administration devant nommer un nouveau trésorier, le nombre d'administrateurs non représentant du collège communal se trouvant trop important, M. Albert Ledouble cède également son mandat d'administrateur ;

Il ressort que

- L'Organe d'Administration de l'ASBL OTP, réunit en séance ce 22 juin 2023, acte la démission de M. Albert Ledouble de sa fonction de trésorier et de son mandat d'administrateur.
- Les administrateurs restants procèdent à l'élection d'un trésorier.

Pour validation

M. Tito Bailen

Président

Mme. Carine Baussart

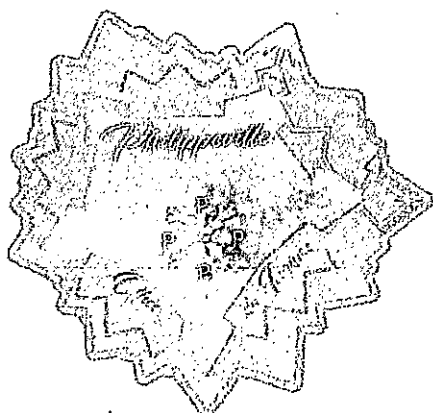
Secrétaire

M. André Mathieu

Administrateur mandataire compte

M. Albert Ledouble

Trésorier sortant, mandataire compte



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 5

Nomination d'un nouvel administrateur et trésorier

Attendu que :

- La démission de M. Albert Ledouble, trésorier, a été actée par l'Organe d'Administration et l'Assemblée générale en sa séance du 22 juin 2023 ;
- M. Lucien Rayp a remis candidature au mandat d'administrateur et à la fonction de trésorier ;
- Aucune autre candidature n'a été reçue des membres de l'ASBL ;

Il ressort que

- L'Assemblée générale élit M. Lucien Rayp au mandat d'administrateur ;
- L'Organe d'Administration élit M. Lucien Rayp à la fonction de trésorier ;
- Lesdits mandats sont effectifs jusqu'à la fin des mandats en cours.
- Il sera demandé au coordinateur de l'ASBL de faire le nécessaire pour l'accès aux comptes de M. Lucien Rayp après publication au moniteur.

Pour validation

M. Tito Bailen

Président

Mme. Carine Baussart

Secrétaire

M. Lucien Rayp

Trésorier

M. André Mathieu

Administrateur, mandataire compte

M. Albert Ledouble

Trésorier sortant, mandataire compte



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>contact@tourismephilippeville.be

Annexe 6

Délégation à la gestion journalière

Attendu que :

- Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférent à la gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres ou à un tiers désigné par le conseil d'administration. Toutefois, les opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées. Les opérations financières supérieures à cette limite, devront faire l'objet d'une décision de l'organe d'administration et seront signées par le président et le trésorier. Ce délégué participe dès lors en tant que consultant aux réunions du conseil d'administration. (article 36 des statuts de l'asbl) ;
- S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ;
- On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration ;
- Le mandat de délégué est valable pour la durée du contrat du travailleur ;
- La fin du contrat entraîne automatiquement la fin de mandat du délégué ;
- L'organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation ;
- Le conseil d'administration détermine pour la gestion journalière la liste des tâches suivantes :
 - o Etablir et signer des contrats de travail et des préavis pour le CA ;
 - o Etablir et signer les documents requis pour tout acte administratif (exemples : demande de subvention, convention de financement, dossiers de justification financiers, facturation, contrôle des paiements y compris celles des rémunérations, contrôle de l'encodage de la comptabilité, ...) ;
 - o Signer les déclarations de créance, les rapports d'exécution et rapports d'évaluation liés aux pouvoirs subsidiaires ;

- Disposer de la signature sur le compte de fonctionnement de l'ASBL et effectuer toute opération financière nécessaire au fonctionnement de l'association (rémunérations, factures, etc.);
- Disposer de la signature sur le compte des salaires de l'ASBL et effectuer toute opération permettant d'approvisionner le compte de fonctionnement ou de versement des salaires en cas d'urgence uniquement ou d'empêchement du trésorier
- Effectuer les achats (fournitures, matériels de bureau, ...) et ventes (produits touristiques, ...) pour l'ASBL ;
- Etablir et signer les demandes de subventions et autres;
- Signer les contrats d'assurance, bail, téléphonie, internet, ... ;
- Signer la correspondance journalière et tout reçu pour lettre recommandée ou colis postal ;
- Représenter l'ASBL dans ses rapports avec les fournisseurs.

Il ressort que

- L'Organe d'Administration de l'ASBL OTP, réunit en séance ce 22 juin 2023, délègue la gestion journalière suivant les termes repris ci-avant à M. Guillaume Massart, employé comme coordinateur de ladite association ;
- Ce dernier fera le nécessaire :
 - Pour publication de cette décision
 - Auprès de la banque pour acter les mandats sur les comptes.
 - Pour faire le point une fois par mois avec le trésorier et informer le président de la situation de l'association.

Pour validation

M. Tito Bailen

Président

Mme. Carine Baussart

Secrétaire

M. Lucien Rayp

Trésorier

M. André Mathieu

Administrateur, mandataire compte

M. Albert Ledouble

Trésorier sortant, mandataire compte



ASBL

Office du Tourisme de Philippeville

Les Halles

Place d'Armes, 20

5600 Philippeville

071/66.23.00

<https://www.tourismephilippeville.be>

contact@tourismephilippeville.be

Annexe 7

Nomination vérificateurs aux comptes

Attendu que :

- Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être administrateurs ;
- M. Albert Ledouble, membre effectif a manifesté le souhait d'être vérificateur aux comptes ;

Il ressort que

- L'assemblée générale de l'ASBL OTP, réunie en séance ce 22 juin 2023, remplace M. André Mathieu, administrateur, par M. Albert Ledouble, membre effectif, au mandat de vérificateur aux comptes.
- M. Gilles Fiasse est confirmé dans son mandat.
- Leur mandat est valable jusqu'à la fin du mandat en cours ou jusqu'à interruption de celui-ci.

Pour validation

M. Tito Baillen

Président

Mme. Carine Baussart

Secrétaire

M. Lucien Rayp

Trésorier

M. André Mathieu

Administrateur, mandataire compte

M. Albert Ledouble

Trésorier sortant, mandataire compte

Les soussignés, désignés contrôleurs aux comptes de l'Office du Tourisme de Philippeville ,
déclarent le compte annuel pour l'année 2022 conforme aux documents présentés par le trésorier.

En conséquence, ils proposent que décharge soit donnée aux administrateurs.

Philippeville, le 20 février 2023

André MATHIEU,

Gilles FIASSE,